

2 explications

Avocat commis d'office

Un avocat commis d'office est un avocat désigné par le procureur, le juge ou le président en vue de représenter une partie qui n'a pas de défenseur de choix.

Tarifs et honoraires

Il n'existe pas de tarif déterminé des honoraires d'avocats. Les honoraires sont fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de l'expérience de l'avocat.

Le défenseur d'office est indemnisé par l'Etat, ce qui n'exclut cependant pas, à certaines conditions, que la partie assistée doive ensuite payer à l'Etat l'indemnité versée.



L'avocat



Pour en savoir plus

- www.vd.ch/avocats
- www.oav.ch



Ordre judiciaire vaudois

Ministère public

Police cantonale vaudoise

Illustrations : Pascal Jaquet, jaqimages@bluewin.ch
Graphisme : Bureau d'information
et de communication (BIC), septembre 2015

Justice pénale

N°6



L'avocat

*Droit à l'assistance
d'un conseil juridique*

Rôle de l'avocat

A quoi sert un avocat ?

Un avocat donne tout d'abord des consultations juridiques. Il renseigne ses clients sur les procédures les concernant. Il les assiste et les représente. Il agit et prend également la parole pour défendre les personnes soupçonnées d'une infraction ou pour représenter les intérêts des victimes et des parties plaignantes, tout au long de la procédure.

Comment faire pour avoir un avocat ?

En tant que prévenu dans une procédure pénale, vous pouvez vous faire assister d'un avocat pour défendre vos intérêts. Dans certains cas, comme lors d'une détention provisoire dépassant dix jours ou si vous encourez une peine privative de liberté de plus d'un an, un défenseur est même obligatoire. Si vous ne mandatez pas un avocat pour vous défendre, un avocat d'office peut vous être désigné, en cas de défense obligatoire ou si la complexité de l'affaire le justifie et que vous n'avez pas les moyens nécessaires.

En tant que partie plaignante, vous avez également le droit de vous faire assister en tout temps d'un avocat. Sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier de l'assistance judiciaire, qui comprend notamment la désignation d'un conseil juridique gratuit lorsque la défense de vos intérêts l'exige.

Quels sont les devoirs de mon avocat ?

L'avocat est tenu de respecter un ensemble de règles légales et déontologiques. Il est notamment lié au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées.

Devant le juge avec un avocat

Mon avocat peut-il m'accompagner dans tous les cas ?

Lors d'une audition menée par la police, vous avez droit, en tant que prévenu, à ce que votre défenseur soit présent et puisse poser des questions.

Votre avocat peut également vous accompagner devant le ministère public et les tribunaux. En cas de défense d'office ou obligatoire, il est même tenu de participer personnellement aux débats devant les tribunaux.

Si vous êtes plaignant ou si vous participez à la procédure à un autre titre, vous pouvez aussi vous faire assister d'un avocat à tous les stades de la procédure.

Puis-je discuter seul à seul avec mon avocat ?

Oui, vous pouvez communiquer sans surveillance avec votre défenseur.

Lorsque vous êtes en détention, vous pouvez toujours communiquer librement avec votre défenseur et sans que le contenu de vos échanges ne soit contrôlé.

Puis-je contacter mon avocat à tout moment ?

Oui.

Vous pouvez communiquer en tout temps avec votre défenseur, que ce soit oralement ou par écrit.

Devant le juge sans avocat

Suis-je obligé d'avoir un avocat ?

Non, la présence d'un avocat n'est obligatoire que dans certains cas.

En tant que prévenu, vous devez notamment avoir un défenseur lorsque :

- la détention provisoire excède dix jours ;
- lorsque vous encourez une peine privative de liberté de plus d'un an ou une autre mesure entraînant une privation de liberté ;
- lorsqu'en raison de votre état physique ou psychique, vous ne pouvez pas suffisamment défendre vos intérêts dans la procédure et que vos représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire ;
- lorsque le ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel.

Qu'est-ce que ça change si je n'ai pas d'avocat ?

Vous devez défendre vos intérêts seul.

Dans des cas de peu de gravité, la présence d'un avocat n'est pas indispensable.

Un avocat peut-il refuser de me défendre ?

Oui. Un avocat est libre d'accepter ou de refuser un nouveau mandat. En revanche, le défenseur désigné d'office est en principe tenu de vous défendre. Il peut toutefois refuser de vous défendre s'il existe un conflit d'intérêts.

Si la relation de confiance avec votre défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, un nouveau défenseur peut vous être désigné.